UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

A.6 (10/2000)

SÉRIE A: ORGANISATION DU TRAVAIL DE L'UIT-T

Coopération et échange d'informations entre l'UIT-T et les organisations de normalisation régionales et nationales

Recommandation UIT-T A.6

(Antérieurement Recommandation du CCITT)

Recommandation UIT-T A.6

Coopération et échange d'informations entre l'	'UIT-T	et les
organisations de normalisation régionales et	nationa	ıles

Résumé

La présente Recommandation établit les procédures génériques, la base d'échange des documents et les critères de qualification des organisations de normalisation pour le processus de coopération et de communication entre l'UIT-T et ces organisations.

Source

La Recommandation A.6 de l'UIT-T, élaborée par le GCNT (1997-2000), a été approuvée par l'AMNT (27 septembre – 6 octobre 2000).

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

© UIT 2001

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

1	Doma	ine d'application
2	Procéd	dures
2.1	Engag	ement du processus de coopération et d'échange d'informations
	2.1.1	Echange d'informations à l'initiative d'une Commission d'études de l'UIT-T
	2.1.2	Echange d'informations à l'initiative d'une organisation de normalisation régionale ou nationale
2.2	Proces	ssus de coopération et d'échange d'informations une fois ce processus établi
	2.2.1	Documents envoyés aux organisations de normalisation régionales et nationales habilitées A.6
	2.2.2	Documents reçus des organisations de normalisation régionales et nationales habilitées A.6
2.3	Liste o	les organisations habilitées A.6
2.4	Dispos	sitions sur les droits d'auteur
2.5	Echan	ge électronique de documents
Annex		ritères d'habilitation pour le processus de coopération et d'échange mations avec les organisations de normalisation régionales et nationales
Apper		Etablissement d'un processus de coopération et d'échange d'informations et de l'UIT-T A.6

Recommandation UIT-T A.6

Coopération et échange d'informations entre l'UIT-T et les organisations de normalisation régionales et nationales

(Genève, 1998; Montréal, 2000)

1 Domaine d'application

Afin de faciliter l'établissement de relations de coopération avec les organisations de normalisation régionales et nationales et d'encourager la coopération et l'échange d'informations, des procédures, basées sur la réciprocité, sont fournies afin de structurer la coopération et l'échange d'informations.

Par "organisations de normalisation régionales et nationales", dénommées dans ce qui suit "organisations de normalisation", on entend les organisations qui élaborent des normes reconnues et implémentées à un niveau régional ou national. L'expression "document approuvé", désigne dans la présente Recommandation tout document officiel formellement approuvé par une organisation de normalisation. Un "projet de document" est un document se trouvant au stade de projet.

2 Procédures

Les Commissions d'études sont encouragées à utiliser chaque fois que cela est approprié les documents, approuvés ou en projet, établis par les organisations de normalisation. De même, les organisations de normalisation sont encouragées à utiliser les Recommandations approuvées ou en projet de l'UIT-T. On trouvera dans la présente Recommandation les procédures formelles de coopération et d'échange d'informations entre les Commissions d'études de l'UIT-T et les organisations de normalisation qui répondent aux critères figurant dans l'Annexe A. En particulier, la présente Recommandation traite du cas d'une organisation acceptant tout ou partie de textes d'une autre organisation. Le cas des références normatives est traité dans la Recommandation UIT-T A.5.

2.1 Engagement du processus de coopération et d'échange d'informations

L'engagement d'un processus de coopération et d'échange d'informations entre les Commissions d'études de l'UIT-T et les organisations de normalisation doit être examiné au cas par cas et évalué avec tout le soin requis à la lumière des critères définis dans l'Annexe A. Pour l'UIT-T, ce processus est défini au niveau des Commissions d'études; pour les organisations de normalisation, il est défini au niveau approprié. Pour ne pas multiplier les demandes de renseignements adressées à une même organisation de normalisation et pour en faciliter l'évaluation par les Commissions d'études, c'est le Directeur du TSB qui adresse une telle demande à l'organisation de normalisation et qui en analyse les réponses afin de vérifier si elle répond aux critères énoncés à l'Annexe A relatifs à la coopération et à l'échange d'informations. Un schéma du processus est donné dans l'Appendice I.

2.1.1 Echange d'informations à l'initiative d'une Commission d'études de l'UIT-T

Si une Commission d'études juge utile d'établir un échange d'informations ou de documents avec une organisation de normalisation, elle doit d'abord consulter la liste des organisations habilitées A.6 (voir 2.3) et se procurer l'analyse que le Directeur aura effectuée. Après avoir pris connaissance de l'analyse, elle décidera de communiquer ou non avec cette organisation. Si l'organisation de normalisation en question n'est pas dans la liste, le Président de la Commission d'études prie le Directeur de demander à cette organisation de donner les informations nécessaires et de remplir le questionnaire relatif aux critères d'habilitation (voir Annexe A). Le Directeur effectue une analyse préliminaire de l'organisation de normalisation et la transmet à la ou aux Commissions d'études concernées qui examinent cette analyse et décident s'il a lieu d'entrer en communication avec cette organisation. Tout problème doit être immédiatement porté à la connaissance des

Présidents des autres Commissions d'études intéressées et du Directeur. Si la Commission d'études décide de donner son approbation, son Président établit le processus de coopération, d'acceptation du document et d'échange d'informations, conformément au 2.2.

2.1.2 Echange d'informations à l'initiative d'une organisation de normalisation régionale ou nationale

Si une organisation de normalisation se met en rapport avec le Directeur du TSB afin d'établir un échange d'informations ou de documents avec l'UIT-T, le Directeur doit commencer par déterminer si cet échange intéresse:

- a) le Secteur UIT-T (pour les questions de politique générale);
- b) une ou plusieurs Commissions d'études (pour les thèmes se rapportant à leurs travaux).

Dans le cas (a), le Directeur évalue l'organisation de normalisation conformément aux critères énoncés dans l'Annexe A. S'il décide de donner son approbation, il établit le processus d'échange et en informe le GCNT et toutes les Commissions d'études de l'UIT-T.

Dans le cas (b), le Directeur effectue une analyse qu'il transmet à la ou aux Commissions d'études concernées qui examinent l'analyse et décident s'il y a lieu ou non d'entrer en communication. Si la question intéresse plusieurs Commissions d'études, la décision de chacune d'entre elles doit être communiquée aux autres ainsi qu'au GCNT et au Directeur du TSB.

2.2 Processus de coopération et d'échange d'informations une fois ce processus établi

2.2.1 Documents envoyés aux organisations de normalisation régionales et nationales habilitées A.6

Une organisation de normalisation peut accepter, tout ou partie du texte d'une Recommandation ou d'un projet de Recommandation UIT-T, en tant que tout ou partie du texte de son projet de document, avec ou sans modifications du texte de l'UIT-T.

Lorsqu'une organisation de normalisation décide d'accepter un texte de l'UIT-T, elle informe le TSB des mesures prises pour ce texte. L'utilisation, l'acceptation et la reproduction de ce texte par l'organisation de normalisation concernée sont soumises aux dispositions sur les droits d'auteur énoncées au 2.4.

La décision d'envoyer un texte à une organisation de normalisation habilitée A.6 doit être prise par le Président d'une Commission d'études avec l'accord de celle-ci. Le texte est envoyé à l'organisation de normalisation par le TSB, au nom de la Commission d'études.

2.2.2 Documents reçus des organisations de normalisation régionales et nationales habilitées A.6

Une Commission d'études de l'UIT-T peut accepter d'une organisation de normalisation habilitée A.6 tout ou partie du texte d'un projet de document ou un document approuvé, en tant que tout ou partie du texte d'un projet de Recommandation UIT-T, avec ou sans modifications.

Lorsqu'une Commission d'études de l'UIT-T décide d'accepter des textes d'une organisation de normalisation habilitée A.6, elle informe l'organisation des mesures prises concernant ces textes. L'utilisation, l'acceptation et la reproduction de ces textes par la Commission d'études de l'UIT-T concernée sont soumises aux dispositions sur les droits d'auteur énoncées au 2.4.

Les documents soumis aux Commissions d'études de l'UIT-T par des organisations de normalisation habilitées A.6 doivent être conformes au critère 8 de l'Annexe A.

Ces documents ne sont pas publiés en tant que contributions. C'est la Commission d'études concernée qui les publie en tant que documents temporaires, avec mention de l'organisation de normalisation dont ils émanent.

2.3 Liste des organisations habilitées A.6

Il est demandé au Directeur du TSB de tenir à jour une liste des organisations habilitées A.6 ainsi que les analyses pertinentes des organisations de normalisation régionales et nationales en cours d'évaluation ou avec lesquelles une coopération ou un échange d'informations a été approuvé; cette liste précisera notamment quelles sont les Commissions d'études concernées et sera disponible en ligne.

2.4 Dispositions sur les droits d'auteur

La question des modifications apportées à des textes ou à des dispositions s'appliquant aux licences d'exploitation sans droits d'auteur, y compris le droit à concéder une sous-licence – s'agissant de textes acceptés par l'UIT-T ou par des organisations de normalisation habilitée A.6 et leurs éditeurs, notamment – doit être réglée par le TSB et l'organisation de normalisation concernée. Cependant, l'organisation d'origine détient la totalité des droits d'auteur sur ses textes.

2.5 Echange électronique de documents

Chaque fois que cela sera possible, l'échange de documents se fera sous forme électronique. Les questions des liaisons électroniques permettant cet échange doivent être réglées par les secrétariats des organisations concernées.

ANNEXE A

Critères d'habilitation pour le processus de coopération et d'échange d'informations avec les organisations de normalisation régionales et nationales

NOTE – Une Administration peut demander que la coopération et l'échange d'informations entre une organisation de normalisation régionale ou nationale relevant de sa compétence d'une part, et l'UIT-T ou ses Commissions d'études d'autre part, s'effectuent conformément à ses propres procédures nationales.

1	Aspects de l'organisation de normalisation régionale ou nationale	Caractéristiques souhaitées
1	Objectifs de leurs travaux/rapport avec ceux de l'UIT-T	Les objectifs doivent être l'élaboration, l'adoption et l'implémentation de normes, et la contribution aux travaux d'organisations de normalisation internationales, et en particulier de l'UIT-T.
2	Structure:	L'organisation de normalisation doit:
-	statut juridique;	 indiquer le ou les pays dont elle relève;
_	accréditation;	 indiquer l'organe d'accréditation;
_	secrétariat;	 identifier son secrétariat permanent;
-	désignation d'un représentant	 identifier son représentant.
3	Composition (ouverture)	Les critères d'appartenance à l'organisation de normalisation régionale ou nationale ne doivent exclure aucune partie ayant un intérêt concret.
		 L'organisation doit comprendre un nombre appréciable de représentants du secteur des télécommunications.
4	Domaines d'intérêt technique	Doivent intéresser une ou plusieurs Commissions d'études ou l'ensemble de l'UIT-T.

	organisation de normalisation gionale ou nationale		Caractéristiques souhaitées
5 Politique en intellectuelle	matière de droits de propriété		
- brevets		_	Doivent être compatibles avec la politique de l'UIT-T en matière de brevets.
- droits d'aute	ur afférents aux logiciels	_	Doivent être compatibles avec la politique de l'UIT en matière de droits d'auteur afférents aux logiciels.
- droits d'aute	ur	_	Selon accord entre l'UIT-T et l'organisation. (Voir également UIT-T A.1 pour ce qui est des copies et de la diffusion).
 marques dép 	oosées		
6 Méthodes et	procédures de travail	_	Doivent être bien documentées.
		_	Doivent être libres et équitables.
		_	Doivent accepter la concurrence.
		_	Doivent prendre en compte explicitement les questions de législation anti-trust.
7 Résultats des	s travaux	_	Les résultats mis à la disposition de l'UIT-T doivent être identifiés.
		_	La manière pour l'UIT-T de se procurer ces résultats doit être indiquée.
8 Documents	soumis à l'UIT-T	_	Doivent indiquer leur origine au sein de l'organisation de normalisation régionale ou nationale (comité, sous-comité, etc.).
		_	Doivent indiquer le degré de stabilité du document (avant- projet, quasi-achevé, stabilisé, adoption proposée, etc.).
		_	Doivent indiquer le statut du document (document de travail, projet, norme provisoire ou approuvée, etc).

APPENDICE I

Etablissement d'un processus de coopération et d'échange d'informations au titre de l'UIT-T A.6

			T	
	Initiation de la demande (inclut le questionnaire de l'Annexe A	2 Evaluation selon les critères	3 Décision	4 Processus une fois établi = implémentation
2.1.1	Initiation de la demande par une CE	La CE vérifie la liste des organisations habilitées A.6 et examine l'analyse; si pas dans la liste, voir 2.1.2 b)	La CE décide d'entrer en communication	Le processus de communication est appliqué par la CE
2.1.2 a)	Initiation par une organisation de normalisation d'une demande adressée au Directeur, pour des questions de politique générale	Evaluation par le Directeur	Le Directeur décide d'approuver et en informe le GCNT et les CE	Le processus de communication est appliqué par le Directeur
2.1.2 b)	Initiation par une organisation de normalisation d'une demande adressée au Directeur, pour des questions concernant les CE	Le Directeur effectue une analyse préliminaire, la CE examine cette analyse	La CE décide d'entrer en communication, elle en informe les autres CE, le GCNT et le Directeur	Le processus de communication est appliqué par la CE

Le Directeur ajoute l'organisation de normalisation en cours d'évaluation dans la liste Le Directeur indique dans la liste que l'organisation de normalisation est habilitée A.6

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, circuits téléphoniques, télégraphie, télécopie et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication